SERVICES TECHNIQUES
2 rue de la Pépinière 78450 Villepreux
Tél : 01 30 80 80 42
technique@villepreux.fr

A-2026-n°274

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ESPACES PUBLICS EN RAISON D'UNE ALERTE METEOROLOGIQUE DE NIVEAU ORANGE « VENT » VENDREDI 23 OCTOBRE 2026

Le Maire de la commune de Villepreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L 2112-2 et L 2212-4,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, artcicles L 511-1 et R 511-1,
Vu le Code de la Route L 325-1, R 325-1 et R 417-10,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu l'alerte préfectorale du courriel du 22 octobre 2026 à 14h37 plaçant le département des Yvelines en vigilance orange « vent » le vendredi 23 octobre entre 5h00 et 23h00,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens face aux risques liés aux vents violents, et notamment des chutes d'arbres ou de branches,
Considérant l'obligation pour la commune de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les accidents et assurer la sécurité publique,
Considérant que la fermeture temporaire des espaces publics constitue une mesure préventive indispensable pour éviter tout danger,

A R R E T E

Article 1- A compter de 19h ce jeudi 22 octobre 2026 jusqu'à samedi 24 octobre 2026 à 8h, les cimetières,les parcs et jardins publics, notamment : le VPark, les bulles de tennis, le caniparc, le chemin entre les 2 murs, le parc de la Cavée, le verger du Trianon, le city stade, le théâtre de Verdure, la Pépinière, les coulées vertes, les sentes, situés sur le territoire communal, sont fermés au public**.**

Article 2 – Il est interdit à toute personne ou véhicule de pénétrer dans les enceintes des équipements fermés et/ou demeurer dans ces espaces durant la période de fermeture définie ci-dessus.

Article 3 – Tout manquement aux dispositions et articles ci-dessus par des contrevenants est considéré comme une infraction et entraine une contravention ou des poursuites conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 – Tout manquement aux dispositions et articles ci-dessus par les automobilistes est considéré comme gênant et entraine une mise en fourrière immédiate des véhicules, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 – Toutefois, en cas de nécessité les véhicules de secours doivent avoir libre accès à cet emplacement.

Article 6 – Les infractions aux instructions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

Article 8 – Le Maire, la Commissaire de Police de Plaisir, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villepreux, le 22 octobre 2026

Pour ordre et par délégation
Jean-Philippe BLIVET

Adjoint au Maire en charge de la sureté
et sécurité publique